



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

*Docteur Jean-Marie FAROUDJA*  
*Président de la Section*  
*Éthique et Déontologie*

Madame Claude LEOSTIC  
Présidente de la plateforme des ONG  
françaises pour la Palestine

Par courriel

Paris, le 6 juin 2017

JMF/CH/JOL/ED  
R. 17.143.084  
[ethique-deontologie@cn.medecin.fr](mailto:ethique-deontologie@cn.medecin.fr)

Objet : grève de la faim des prisonniers palestiniens

Madame,

Par courriel du 23 mai 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation des prisonniers palestiniens en grève de la faim pour dénoncer leurs conditions de détention et du projet des autorités israéliennes de faire appel à des médecins étrangers pour procéder à une alimentation forcée, nos confrères membres de l'Association médicale israélienne s'y refusant au regard des principes éthiques et déontologiques.

Vous souhaitez que l'Ordre des médecins intervienne pour dissuader les médecins inscrits au tableau de l'Ordre français qui seraient susceptibles d'apporter leur concours à une pratique d'alimentation forcée.

Les négociations menées ont conduit au dénouement de cette grève de la faim il y a quelques jours.

Au regard de cette actualité, un rappel des règles éthiques et déontologiques, définies aux articles 16-3<sup>1</sup> du code civil, L. 1111-4<sup>2</sup> et R. 4127-36<sup>3</sup> du code de la santé publique, qui s'imposent aux médecins n'est plus justifié.

---

<sup>1</sup> **Article 16-3 du code civil** : « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir ».

<sup>2</sup> **Article L. 1111-4 du code de la santé publique** : « Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif.

Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrite

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Dr Jean-Marie FAROUDJA



---

dans le dossier médical du patient. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10. Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment (...) ».

<sup>3</sup> **Article R. 4127-36 du code de la santé publique** : « Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que la personne de confiance, à défaut, la famille ou un de ses proches ait été prévenu et informé, sauf urgence ou impossibilité.

Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article R. 4127-42 ».